

Candidat	N°

Documentation 5

Eventlocation

Documents:

1. Plan d'ensemble
2. Plans d'appareillages
3. Schéma de principe
4. Schéma / Disposition
- 5. Contrat d'entreprise**
6. Eclairage

Aucune remarque ne doit être inscrite sur les documents.
La reliure WIRO ne doit être ni ouverte ni abîmée.

D05 00FK- Eventlocation Contrat d'entreprise	Commission Assurance Qualité (CAQ)	USIE
--	------------------------------------	------

Sommaire Contrat d'entreprise

Art. 1. Objet du contrat	2
1. Contrat d'entreprise	2
2. Acceptation	2
Art. 2. Eléments du contrat et leur ordre	2
Art. 3. Conclusion du contrat	2
Art. 4. Etendue des prestations	3
Art. 5. Prix	3
Art. 6. Paiement	3
Art. 7. Dispositions particulières	4
Réserve de propriété, hypothèque légale	4
Délais	4
Résiliation du contrat en cas d'événements exceptionnels	4
Transfert des profits et risques	4
Responsabilité et assurance	4
Prescriptions de sécurité	4
Elimination des déchets	5
Dédutions de construction, frais annexes, magasin	5
Montage et mise en service	5
Pénalité conventionnelle et conséquences juridiques en cas de livraison tardive	5
Documentation des installations	5
Examen et communications, dérangements	6
Garantie	6
Droit applicable, for juridique	6
LIMITES DES PRESTATIONS (Annexe)	7

Conditions générales pour contrats d'entreprise (CCG)

Art. 1. Objet du contrat

1. Contrat d'entreprise

Par la présente, le maître d'ouvrage donne mandat à l'entrepreneur, d'effectuer la/les prestation(s) suivante(s) pour l'objet précité:

CFC : Prestation(s) Montant brut en Fr.

2. Acceptation

En acceptant ce mandat, l'entrepreneur s'engage à effectuer la/les prestation(s) conformément au contrat.

Art. 2. Eléments du contrat et leur ordre

Les éléments de ce contrat sont classés dans l'ordre suivant:

1. Texte de ce contrat
2. Les conditions générales du (date)
3. L'offre de l'entrepreneur du (date), constitué des documents suivants:
 - Le cahier des charges intégralement complété du (date)
4. Les plans et autres pièces jointes
5. Le programme de construction du (date de la séance d'adjudication)
6. Les Conditions Générales de Construction du SIA et des autres Organisations professionnelles, en vigueur au moment de la signature du contrat
7. "Conditions Générales pour l'exécution des travaux de construction", Edition 1977/1991 (ci-après, Norme SIA 118)
8. Les normes suivantes des autres organisations professionnelles

Si l'entrepreneur agit au sein d'une communauté de travail, la Déclaration d'engagement pour communautés de travail conformément à l'annexe (chiffre conformément à l'annexe) fait également partie de ce contrat.

Art. 3. Conclusion du contrat

Les présentes CCG sont partie intégrante du contrat individuel d'entreprise (commande, confirmation de commande, acceptation de l'offre, etc.). Avec la conclusion du contrat d'entreprise, le commettant reconnaît les présentes CCG dans leur intégralité.

Les présentes Conditions Générales pour Contrats d'entreprise (CCG) s'appliquent dans la mesure où l'offre, la confirmation de commande ou le contrat d'entreprise ne stipule pas de clause contradictoire. Les éventuelles conditions du commettant ne sont valables que si l'entrepreneur les a formellement acceptées, par écrit.

Art. 4. Etendue des prestations

La confirmation de commande ou le contrat d'entreprise détermine l'étendue et l'exécution des prestations, la limite de la prestation partielle de l'élaboration technique est définie conformément au document joint.

Les travaux de régie ainsi que leur tarif doivent être fixés par écrit, avant l'exécution des travaux. Les rapports de régie doivent être signés quotidiennement par le commettant. Les travaux de régie seront facturés sur la base des rapports d'heures signés par le commettant. Si le commettant conteste le rapport de régie, il a le droit et l'obligation de mentionner les raisons sur le rapport ou de les signaler à l'entrepreneur sous 7 jours, par pli séparé.

Les prestations supplémentaires, qui ne figurent pas dans la confirmation de commande ou dans le contrat d'entreprise, devront être confirmées par écrit et rémunérées en sus. En absence de précisions, ces prestations seront facturées sur la base des prix de régie applicables au moment de l'exécution.

L'entrepreneur confirmera par écrit, les prestations complémentaires commandées par oral. En l'absence d'opposition écrite du commettant dans un délai de 5 jours ouvrables, les prestations complémentaires sont considérées approuvées et facturées à ce dernier.

Les conditions de prix de la confirmation de commande ou du contrat d'entreprise s'appliquent automatiquement aux modifications de commandes et aux avenants.

Art. 5. Prix

Le prix de l'ouvrage ou de la livraison s'entend net, TVA incluse et sans emballage, à partir du domicile de l'entrepreneur.

L'emballage et les frais de transport sont à intégrer au prix unitaire.

L'entrepreneur est autorisé à procéder à des ajustements de prix, conformément à la norme SIA 118 Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction Art.86.

Art. 6. Paiement

Les factures de l'entrepreneur sont à acquitter dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de la facture. La facture est à honorer en francs suisses, net, avec escompte ou autres déductions.

Dans la mesure où des paiements d'acompte sont convenus, les règles selon SIA concernant les installations et honoraires s'appliquent, pour la construction de tableaux de distribution et les ventes d'installations, soit :

1/4 du montant du contrat lors de la commande / signature du contrat,

1/4 du montant du contrat lors de la livraison des appareillages de commutation

1/4 du montant du contrat avant le „montage final“

1/4 du montant du contrat après facturation

soit selon un plan de paiement convenu entre les parties.

Si des paiements d'acompte ont été convenus, l'entrepreneur n'est pas habilité, en cas de retard de paiement du commettant, à résilier sans autres formes le contrat, ou à se réserver le droit, après sommation préalable, d'exiger des paiements anticipés ou d'autres garanties.

Art. 7. Dispositions particulières

Réserve de propriété, hypothèque légale

L'entrepreneur a le droit d'inscrire une réserve de propriété au sens de l'art. 715 s. CC, pour la marchandise qu'il a livrée, jusqu'au paiement intégral de cette dernière.

Pour les prestations liées à la construction, l'entrepreneur requiert, en cas de retard de paiement, l'inscription d'une hypothèque légale au sens de l'art. 837ss. CC.

Délais

En cas de commandes importantes, l'entrepreneur présente au commettant, avant le commencement des travaux et en temps utile, un planning et l'informe régulièrement sur l'avancement des travaux.

Résiliation du contrat en cas d'événements exceptionnels

En cas de force majeure (tels que guerre, catastrophes naturelles, grèves, boycotts) ou en cas d'impossibilité juridique, les parties négocient une éventuelle adaptation ou résiliation du contrat.

En cas de dissolution du contrat selon l'al. 1er, l'entrepreneur répond des prestations qui ont été fournies jusqu'au moment de ladite dissolution. Le commettant ne peut faire valoir aucun autre dédommagement.

Transfert des profits et risques

Dans le cas d'installations ou de prestations de construction, les profits et risques sont transférés au commettant lors de la mise en service ou de la réception de parties d'ouvrage ou de l'ouvrage complet.

Responsabilité et assurance

Pendant les travaux, le commettant assume la responsabilité des fournitures et des installations, en cas de perte ou de dégâts par le feu, l'eau ainsi qu'en cas de dégâts provoqués par des tiers.

Le commettant assurera, à ses frais, les fournitures ainsi que l'ouvrage (installations déjà réalisées, etc.) au moyen d'une assurance de construction.

Prescriptions de sécurité

Lors de travaux pour le commettant (dans ses propres locaux ou au lieu de travail convenu) les éventuelles prescriptions et directives de sécurité de ce dernier seront applicables en complément aux CCG.

Le commettant a l'obligation d'informer l'entrepreneur de l'existence:

- de conduites encastrées,
- de matériaux contenant de l'amiante
- d'autres substances polluantes

L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité pour des dommages ou des dommages consécutifs, si le commettant néglige son devoir d'information.

Elimination des déchets

L'élimination des appareils électriques, autre matériel électrique, luminaires et lampes est à effectuer conformément aux dispositions légales.

Déductions de construction, frais annexes, magasin

L'entrepreneur ne reconnaît pas les déductions non convenues à l'avance telles qu'assurances, consommation électrique, consommation d'eau, élimination des déchets, dégâts, panneaux publicitaires et nettoyage de chantier.

Le commettant met gratuitement à disposition une surface d'entreposage ainsi qu'un magasin chauffé, sec et qu'il peut fermer à clé.

Montage et mise en service

Si le montage et la mise en service sont inclus dans l'offre, la confirmation de commande ou le contrat d'entreprise, le défraiement est régi par le contrat.

Si le montage et la mise en service ne sont pas inclus dans l'offre, la confirmation de commande ou le contrat d'entreprise, ils sont à la charge du commettant.

Le commettant assume les frais pour le temps de travail, temps de déplacement, transport, repas et hébergement du personnel de l'entrepreneur. Sur demande, le commettant doit mettre du personnel auxiliaire à disposition. Les prestations de tiers, nécessaires au montage des appareils de l'entrepreneur sont à la charge du commettant.

Les dépenses extraordinaires qui étaient inconnues au moment de la conclusion du contrat ou qui ne sont pas occasionnées par l'entrepreneur, ainsi que les exécutions spéciales selon les instructions du client sont portées en compte en supplément au contrat.

Pénalité conventionnelle et conséquences juridiques en cas de livraison tardive

Si l'entrepreneur ne respecte pas les délais d'exécution convenus par contrat ou l'éventuelle prolongation des délais d'exécution, il ne devra verser au commettant une pénalité de retard au sens de l'art. 160 al. 2 CO, que si une telle pénalité est stipulée dans le contrat d'entreprise.

La pénalité conventionnelle sera déduite du paiement à effectuer par le commettant ou de la dernière tranche de paiement qu'il doit acquitter. Elle ne délie pas l'entrepreneur de l'exécution des autres obligations contractuelles (art. 160 al. 2 CO).

Documentation des installations

En vue d'assurer l'exploitation, une documentation complète des installations est remise au commettant pour ses archives.

Cette documentation ne peut être copiée, remise à des tiers ou rendue accessible d'une autre manière, qu'avec l'accord écrit de l'entrepreneur. En cas de violation de cette disposition par le commettant, l'entrepreneur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Une exception à cette obligation de confidentialité est acceptable lors de travaux de réparation et de transformation du bâtiment, qui ne peuvent pas être exécutés ou ne peuvent l'être que difficilement, sans avoir connaissance des installations électriques.

Examen et communications, dérangements

Le commettant doit examiner la livraison dans un délai de 10 jours à compter de la réception et communiquer immédiatement à l'entrepreneur, par écrit, les défauts constatés. L'entrepreneur doit être avisé immédiatement, par écrit, de défauts constatés ultérieurement, mais toutefois durant le délai de garantie.

Les visites effectuées dans le délai de garantie pour cause de défaut ont lieu sur demande du client. Si l'entrepreneur est convoqué pour la suppression d'un défaut qui se révèle n'être pas de son fait ou qu'il n'a pas à en répondre, cette intervention sera facturée au commettant.

Garantie

L'entrepreneur garantit au commettant que les produits livrés ne présentent aucun défaut de matériel ou de fabrication. Sont exclus les dommages consécutifs à une usure normale, un entretien insuffisant, une inobservation des prescriptions d'exploitation, une sollicitation excessive ou des interventions inadéquates du commettant ou de tiers. Sont également exclus les dommages résultant de l'inobservation de directives données par l'entrepreneur après le constat de défaut (p. ex. mise hors service immédiate).

Pour les équipements, appareils, etc., le délai de garantie accordé, entre l'entrepreneur et le commettant, est identique à celui fixé entre l'entrepreneur et son propre fournisseur.

Les dispositions du code suisse des obligations CO sont applicables à tous les autres cas.

Pour les défauts auxquels s'appliquent les dispositions de garantie ci-dessous, l'entrepreneur effectue, selon sa décision, soit une réparation gratuite, soit un remplacement des éléments défectueux. Si le commettant accepte, en lieu et place d'une réparation ou d'un remplacement, une prestation de valeur moindre, l'entrepreneur lui accordera une note de crédit correspondante.

Des prétentions plus étendues, notamment en dommages et intérêts, sont expressément exclues.

Droit applicable, for juridique

Le rapport juridique est régi par le **droit suisse**. Les litiges sont jugés par les tribunaux ordinaires.

Le for juridique est le domicile de l'entrepreneur.

LIMITES DES PRESTATIONS (Annexe)

Phase (Ph)	Prestation partielle (PP)		Description des prestations (Art.)	Limites des prestations		
				Architecte/EG / ET	Ingénieur professionnel	Entrepreneur
0		Phase d'étude avant-projet	4.0			
1	1	Avant-projet	4.1.1		X	
	2	Estimation des coûts et délais	4.1.2		X	
2	3	Projet de construction	4.2.1		X	
	4	Devis estimatif	4.2.2		X	
	5	Procédure d'autorisation	4.2.3		X	X ¹⁾
3		Phase de préparation de l'exécution	4.3			
	6	Plans de soumission	4.3.1		X	
	7	Soumissions	4.3.2		X	
	8	Analyse de l'offre et proposition du mandat	4.3.3		X	
4	9	Plan des délais	4.3.4	X		X
	10	Contrats pour entrepreneurs et fournisseurs	4.4.1	X	X	X
	11	Documents d'exécution	4.4.2		X ²⁾	X
	12	Direction des travaux professionnels	4.4.3		X ²⁾	X
5	12	Conduite du chantier	4.4.4		X ¹⁾	X
	13	Facture finale	4.5.1		X ²⁾	X
	14	Mise à jour documents d'exécution et d'exploitation	4.5.2		X ²⁾	X
	15	Travaux de garantie	4.5.3		X ²⁾	X

1) Avec aide

2) Contrôle